

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-122
Code AIOT : 0005600111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est rendue nécessaire par le suivi du projet de mise en conformité du site concernant la réduction des odeurs et des rejets de composés organiques volatils (COVT). Ce projet fait suite à l'arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024 mettant en demeure la société UNITED PETFOOD de respecter les normes de rejets atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral n°839/2011 du 14 mars 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

UNITED PETFOOD est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et des biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Elle emploie 45 personnes sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques : Odeurs, COV et rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avance sur deux sujets à enjeux du point de vue de l'impact sur l'environnement et les riverains : les rejets atmosphériques provoquant des nuisances olfactives et contenant des COV en concentration dépassant la norme fixée et la conformité des rejets aqueux au regard des valeurs limites fixées. L'avancement pour limiter les rejets se traduit concrètement par un investissement d'environ 800 k€ pour réduire les odeurs jusqu'à ce qu'elles ne soient plus perçues dans le voisinage et des actions de nettoyage à sec pour limiter la dissolution de pâtes de croquettes dans les eaux de nettoyage et de rejet. Un dispositif de traitement des COV est en cours d'étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles) Débit maxi : 10 m3 Concentration maximum : - MEST : 1500 mg/l ; - DCO : 900 mg/l ; - DB05 : 830 mg/l; - Azote global : 10 mg/l ;

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Phosphore : 2 mg/l ; - Graisses : 10 mg/l ; Flux journalier maximum : - MEST : 9 kg/j ; - DCO : 15 kg/j ; - DB05 : 12 kg/j ; - Azote global : 2,25 kg/j ; - Phosphore : 0,75 kg/j ;
Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2024, l'exploitant a évoqué une solution à tester pour limiter la concentration des rejets aqueux, celle déjà mise en place avec succès sur un site de production du groupe à Saint-Martin-des-Noyers (85). Cette solution consiste à nettoyer à sec les extrudeurs, habituellement nettoyés avec de l'eau haute pression. L'exploitant a testé ce type de nettoyage. Une analyse faite par le laboratoire Eurofins le 19/12/2024 sur des prélèvements réalisés par la société BDQE révèle que le nettoyage à sec diminue fortement les concentrations en DCO, DBO5, MEST, azote total et Phosphore total. Malgré la forte diminution par rapport aux résultats d'analyses saisis dans GIDAF en mars et juin 2024, il reste que pour les paramètres DCO, azote total et Phosphore total, les concentrations sont toujours au-dessus des limites autorisées par l'arrêté préfectoral sus-mentionné. L'exploitant évoque une autre piste permettant de réduire la charge de l'eau rejetée en polluants, par injection de graisse dans les extrudeurs afin de décolmater et récupérer la pâte de ces appareils plus facilement pendant les opérations de nettoyage). L'objectif recherché par l'exploitant est de supprimer à terme le lavage des extrudeuses avec de l'eau haute pression. Les progrès réalisés sont à confirmer lors des prochaines analyses faites dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux fixée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 (fréquence trimestrielle pour tous les paramètres réglementés excepté pour le volume, le débit et le pH mesurés en continu). Malgré l'amélioration des concentrations dans les rejets aqueux, les concentrations mesurées, dans la dernière analyse d'Eurofins, dépassent toujours les limites fixées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour les paramètres DCO (1410 mg/l pour une limite fixée à 900 mg/l), azote total (52 mg/l pour une limite fixée à 10 mg/l) et phosphore total (20 mg/l pour une limite fixée à 2 mg/l). La non-conformité liée au constat n°4 relevée suite à l'inspection du 17 octobre 2024 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de COVT et odeurs
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisées. Les valeurs limites des rejets sont : • poussières sèches : 20 mg/Nm3 et 160 g/h

- ammoniac : 50 mg/Nm³ et 400 g/h
- COVT : 50 mg/Nm³ et 400 g/h

Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm³ (UO = unité d'odeur) par émissaire.

La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO/Nm³ (7 x 500 UO/Nm³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.

Constats : Concernant la réduction des odeurs, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 17 octobre 2024 avoir mandaté la société ODOURNET pour réaliser une étude de dispersion des odeurs afin d'évaluer jusqu'à quelle distance autour du site de production, la valeur limite en concentration de 5 uoE/m³ est dépassée (percentile 98). Suivant les résultats de la dispersion des odeurs, une mesure technique de diminution des concentrations d'odeurs (uoE/m³) ou des flux d'odeurs (uoE/h) serait définie, cette mesure pouvant être un mix entre la dispersion (hauteur de cheminée par ex.) et un traitement par filtration.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 7 février 2025 l'étude de dispersion de la société ODOURNET datant du 6 février 2025. Les conclusions de cette étude indiquent que :

- Au niveau des riverains (habitations - établissement public), les concentrations d'odeur sont supérieures au seuil de 5 uoE/m³ au percentile 98 (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans de nombreux arrêtés d'exploitation industrielle) avec une concentration d'odeur maximale au percentile 98 de 203 uoE/m³ au niveau du point situé à 250m à l'Est du site.
- La limite de 5 uoE/m³ au percentile 98 est située entre 1400m (au Sud-Ouest) à plus de 3km au Nord du site.
- La ligne de production n°1 représente 60% de l'impact olfactif du site (ligne à plus fort tonnage de production), la ligne de production n°2 représente 39% de l'impact et le rejet broyeur 1% de l'impact.

L'étude préconise qu'un système de traitement soit mis en place pour abattre plus de 98% des odeurs. Afin d'améliorer la dispersion des odeurs, l'étude précise qu'il est également possible de revoir les paramètres de rejets en modifiant leur hauteur via la mise en place d'une cheminée commune et que, en fonction des possibilités autorisées sur le site, l'étude d'un rejet commun seul puis couplé à un traitement d'air est conseillée.

L'exploitant indique adhérer aux conclusions de l'étude. Il a ainsi commandé à la société ODOURNET une prestation d'évaluation (devis signé du 7/2/2025) de la hauteur de cheminée nécessaire pour permettre une dispersion des odeurs permettant de respecter le seuil des 5 uoE/m³ et aussi un seuil moindre de 1 uoE/m³. Le résultat précis de cette évaluation n'est pas connu. Cependant une cheminée d'une hauteur comprise entre 40 et 60 m est à envisager. Le service de l'urbanisme contacté par l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de limite de hauteur fixé dans le règlement d'urbanisme en ce qui concerne les parcelles classées pour un usage industriel.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le coût des travaux d'installation (raccordement des 6 conduits dans un seul) est estimé à 800 k€ et nécessiterait un délai d'un an pour la mise en place. Il précise que dans la conception du nouveau conduit, une place serait laissée pour installer si nécessaire un système de filtration d'odeurs.

L'inspection note l'avancée concrète de la réflexion pour réduire les odeurs.

Concernant les COVT :

A l'issue de l'inspection du 17 octobre 2024, l'inspection invitait l'exploitant à intégrer dans la solution de traitement final des odeurs le traitement des COVT, certains COV étant aussi à l'origine des odeurs (cf. étude de caractérisation de la société ODOURNET d'octobre 2023). L'exploitant indique mener en parallèle du sujet odeur, une réflexion sur le traitement des COVT. Une prestation va être demandée dans les jours qui viennent à la société ODOURNET pour déterminer le traitement adapté et bien dimensionner en fonction de la typologie des COV identifiés dans l'étude de caractérisation et de leurs débits. Le traitement par "plasma" est envisagé. Au vu de ce qui précède, la non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 25 octobre 2023 concernant les dépassements des valeurs limites d'odeurs et de COVT est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Concernant l'aire de dépotage mise en place pour alimenter les silos nouvellement installés, l'exploitant précise que les quais de chargement peuvent servir de rétention (capacité de 77m3) et qu'une vanne d'arrêt sur le tuyau de collecte situé en point bas des quais de chargement est prévue d'être mise en place pour permettre de contenir tout déversement accidentel d'une citerne lors d'un dépotage. L'inspection indique à l'exploitant la nécessité de pouvoir déclencher rapidement la manœuvre de la vanne d'arrêt, qu'une instruction écrite détaillant la manœuvre à accomplir est nécessaire et que le personnel doit être formé à l'application de l'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois